

— après consultation d’organismes représentatifs du milieu du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller régional, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de madame Régine Laurent;

— après consultation d’organismes représentatifs des usagers des services de santé:

– madame Denyse Côté Dupéré, administratrice, Association québécoise des comités des usagers des CRDI-TED, en remplacement de madame Luciana Soave;

QUE les personnes nommées membres du conseil d’administration de la Régie de l’assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l’exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d’organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54638

Gouvernement du Québec

Décret 989-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l’article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l’aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Dre Sandra Rose Bernardin, médecin à Montréal;

— Dre France Chénier, médecin à Montréal;

— Dre Isabelle Gaston, médecin à Saint-Jérôme;

— Dr Louis Normandin, médecin à Montréal;

— Dre Jocelyne Tessier, médecin à Montréal;

— Dr Guy Therrien, médecin à Saint-Eustache.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54639

Gouvernement du Québec

Décret 990-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à la construction d’un centre résidentiel communautaire sur la réserve de Uashat-Maliothenam entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 21 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités et que les programmes et les services ainsi offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 22 de cette loi, le ministre veille à favoriser l’accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 23 de cette loi, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour le développement et l’implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont signé, le 30 septembre 2008, l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels, approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins des personnes contrevenantes de la communauté d' Uashat-Maliotenam et des autres communautés environnantes, afin particulièrement de les réinsérer le plus rapidement possible dans leur famille et dans leur milieu;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une entente ayant pour objet d'établir les modalités relatives au financement de la construction du centre résidentiel communautaire sur le territoire de la réserve d'Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve d'Uashat-Maliotenam entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 991-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un nouveau centre de transport, situé dans l'arrondissement Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal, dans la poursuite de sa mission, exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus et par taxi collectif;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter le service d'autobus pour les prochaines années, ce qui nécessite la construction d'un nouveau centre de transport par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CG10 0208 du 20 mai 2010, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les lots 2 189 597, 3 859 479, 3 075 938, 2 189 636, une partie du lot 4 398 168 (anciennement une partie du lot 4 192 282) et une partie du lot 2 189 594 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE cette acquisition est prévue au Programme triennal d'immobilisation 2010-2011-2012 de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :